

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 JUILLET 2023

PRESENTS: Éric GRENET, Sébastien DONADIEU, Séverine BERAUD JOUSSOUY, Jean-Pierre AUJEAN, Alisson MARESCAUX, Cédric MARQUET, Jany LOPEZ, Thibaut TASSOU à partir de la délibération 6, Pascal DUC, Arnaud SERRE, Claire MOSNIER, Argimiro LOPEZ, Anne RABANY, Nathalie DINI, Michel BODEVEIX.

<u>ABSENTS-EXCUSES</u>: Colette LAVERGNE (pouvoir donné à Argimiro LOPEZ), Olivier NAUDAN (pouvoir donné à Sébastien DONADIEU), Cyrielle MEDINA (pouvoir donné à Jany LOPEZ), Thibaut TASSOU jusqu'à la délibération 5, Claudine FAURE (pouvoir donné à Anne RABANY), Andrée CHERON (pouvoir donné à Séverine BERAUD JOUSSOUY), Marie-Hélène VERGNE (pouvoir donné à Éric GRENET), Bernard DE LA ROQUE (pouvoir donné à Jean-Pierre AUJEAN), Amine-Xavier CHAABANE (pouvoir donné à Michel BODEVEIX).

Date de convocation: 30/06/2023

Nombre de votants : 22 jusqu'à la délibération 5 puis 23

Nombre de voix : 22 jusqu'à la délibération 5 puis 23

M. Cédric MARQUET est désigné secrétaire de séance.

- Signature du registre de présence au conseil municipal.
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 30/03/2023.
- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations
- Délibérations :
- 1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01/01/2024,
- 2) Renouvellement de contrats d'apprentissage,
- 3) Création d'un poste non permanent d'adjoint d'animation à temps non-complet (16/35ème),
- 4) Création d'un poste non permanent d'adjoint d'animation à temps non-complet (10 à 16/35ème),
- 5) Organisation des TAP Convention avec le FLEPP,
- 6) Modification du règlement intérieur du périscolaire,
- 7) Convention 2023 d'adhésion au Pôle ADS Clermont Auvergne Métropole,
- 8) Mutualisation du service « Espaces verts sur voirie » Fiche sectorielle 2023,
- 9) Permis de végétaliser,
- 10) Convention SMTC Transport piscine.
- -Questions diverses.

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 30 mars 2023 :

Le compte rendu de séance du 30 mars 2023 est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



- Information quant aux décisions du Maire prises dans le cadre de ses délégations :

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, VU la délibération en date du 11 juin 2020, donnant délégation au Maire pour toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECISION DU MAIRE N° 006/2023 PORTANT SUR L'ACCEPTATION DE DONS DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE ORGANISEE POUR LES AINES

Considérant les dons en chèques pour un montant total de 255,00 € perçus lors d'une activité organisée pour les ainés,

DECIDE:

Article 1 – D'accepter la somme de deux cent cinquante-cinq euros au titre de dons.

DECISION DU MAIRE N° 007/2023 PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION DE BUREAU DE CONTROLE DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE

Considérant la consultation lancée le 16 mai 2023 pour une mission de bureau de contrôle dans le cadre de la construction d'une halle couverte (mission CT),

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE:

Article 1 – De retenir la proposition de l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 2 500,00 € HT soit 3 000,00 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 008/2023 PORTANT SUR LA VERIFICATION D'EQUIPEMENTS SCENIQUES

Considérant l'obligation de procéder à des contrôles réguliers des équipements scéniques de la salle de spectacle « l'Affiche »,

Considérant la nécessité pour la commune d'externaliser ces missions,

DECIDE:

Article 1 – De retenir la proposition de la société SOCOTEC pour l'année 2023 pour un montant de 272,50 € HT soit 327,00 € TTC.

DECISION DU MAIRE N° 009/2023 PORTANT SUR LA REALISATION D'UNE MISSION SPS DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE HALLE COUVERTE

Considérant la consultation lancée le 16 mai 2023 pour une mission de bureau de contrôle dans le cadre de la construction d'une halle couverte (mission CT),

Considérant l'analyse des offres effectuée,

DECIDE:

Article 1 – De retenir la proposition de la société BUREAU DE COORDINATION ARVERNE pour un montant de 1 675,00 € HT soit 2 010,00 € TTC.



DELIBERATION 1 : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01/01/2024

Éric GRENET présente le rapport suivant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements et communes) ainsi qu'aux établissements publics de coopération intercommunale). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités et EPCI les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi:

- . en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- . en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- . en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune de Pérignat-lès-Sarliève, son budget principal et celui du CCAS ;

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

<u>Délibération</u>:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités



territoriales uniques,

Vu l'avis ci-joint, en date du 30/05/2023, du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57,

Considérant que la commune de Pérignat-lès-Sarliève souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal de la commune ainsi qu'au budget annexe du CCAS.

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune et du budget annexe du CCAS,
- retient la nomenclature M57 abrégée (M57A),
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 2: RENOUVELLEMENT DE CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Éric GRENET présente le rapport suivant :

En 2021, le conseil municipal a validé le recours à un contrat d'apprentissage au service animation ainsi que la prolongation d'un an du contrat au service espaces verts afin de permettre au jeune d'obtenir son CAP. Le contrat au service animation arrive à son terme le 14/11/2023.

La municipalité souhaite renouveler son action en faveur de l'insertion professionnelle dont le financement des frais de formation relève désormais du Centre National de la Fonction Publique (CNFPT).

Compte tenu des intentions de recrutement des collectivités territoriales pour l'année 2023 (18 000 contrats alors que le budget prévu permet de n'en financer que 10 000), cet organisme, en accord avec les représentants des employeurs territoriaux, a été amené à prendre les dispositions suivantes :

- L'enveloppe budgétaire disponible au titre du financement des frais de formation des apprentis sera affectée aux collectivités ayant fourni leurs intentions de recrutement dans le cadre du recensement ouvert entre le 23 janvier et le 23 mars.
- Un contrat est financé pour toutes les collectivités souhaitant recruter un seul apprenti.
- La règle de financement d'un contrat sur deux est appliquée pour toutes les collectivités ayant indiqué leur intention de recruter au moins deux apprentis, avec arrondi à l'entier supérieur. Aussi, chaque employeur territorial est invité à prioriser ses demandes pour les contrats d'apprentissage qu'il souhaitera voir financer par le CNFPT.

La présente délibération a pour objet d'obtenir l'autorisation :

- de recruter deux nouveaux apprentis au service animation pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, en BPJEPS Loisirs Tout Public, dans le cadre de contrats établis de novembre 2023 à novembre 2025.
- de solliciter le financement par le CNFPT des frais de formation d'un contrat,
- d'établir des conventions de mise à disposition de ces apprentis auprès des associations



« Jeux, Toit et Moi » et « Si T'es Jeune » pendant les vacances scolaires (hormis leurs périodes de congés annuels).

Pour rappel, le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé s'adressant aux jeunes de 16 à 25 ans et d'une durée de 6 mois à 4 ans. La rémunération de l'apprenti est établie sur la base d'un pourcentage du SMIC en fonction de son niveau de formation et de son âge.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

<u>Délibération</u>:

Vu le Code du travail,

Vu la loi 92 – 675 du 17 juillet 1992 qui autorise le recours aux apprentis dans la Fonction Publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Sous couvert de l'avis du Comité Social Territorial du 12/09/2023,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide le recours à deux nouveaux apprentis au service animation pour les années scolaires 2023/2024 et 2024/2025, en BPJEPS Loisirs Tout Public, dans le cadre de contrats établis de novembre 2023 à novembre 2025,
- autorise M. le Maire :
 - o à solliciter le financement par le CNFPT des frais de formation d'un contrat.
 - o à engager toutes les démarches administratives pour la mise en place de ces nouveaux contrats d'apprentissage.
 - à établir des conventions de mise à disposition de ces apprentis auprès des associations « Jeux, Toit et Moi » et « Si T'es Jeune » pendant les vacances scolaires.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 3: CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (16/35ème)

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Dans la perspective de maintenir le renfort Atsem pour la cinquième classe de l'école maternelle, il est nécessaire de créer au tableau des emplois un poste non permanent en catégorie C animation à partir du 01/09/2023 pour une durée de 18 mois, au motif statutaire d'un accroissement temporaire d'activité. La durée de travail retenue est de 16/35ème.

Pour rappel, un renfort à l'identique a été acté par délibération n°2021-37 du Conseil Municipal en date du 16/12/2021 pour la période allant du 01/03/2022 au 31/08/2023. Le conseil municipal est invité à délibérer.



Délibération:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois applicable au 01/09/2023 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide la création d'un poste non permanent en catégorie C animation de 18 mois à partir du 1er septembre 2023, pour un temps de travail de 16/35ème.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 4: CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS NON COMPLET (10 à 16/35ème)

Éric GRENET présente le rapport suivant :

Dans la perspective de maintenir le renfort de l'équipe périscolaire pour les années scolaires 2023-2024 et 2024-2025, notamment pour l'organisation des TAP, il est nécessaire de créer au tableau des emplois un second poste non permanent en catégorie C animation pour une durée de 18 mois à partir du 01/09/2023, au motif d'un accroissement temporaire d'activité. En fonction du besoin, la durée de travail est établie entre 10 et 16/35ème.

Pour rappel, un renfort à l'identique a été acté par délibération n°2021-37 du Conseil Municipal en date du 16/12/2021 pour la période allant du 01/03/2022 au 31/08/2023.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

<u>Délibération</u>:

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le tableau des emplois applicable au 01/09/2023 annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide la création d'un poste non permanent en catégorie C animation de 18 mois à partir du 1er septembre 2023, pour un temps de travail de 10 à 16/35ème.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023



DELIBERATION 5: ORGANISATION DES TAP – CONVENTION AVEC LE FLEPP

Alisson MARESCAUX présente le rapport suivant :

Le conseil municipal est invité à valider la convention de partenariat établie entre la Commune et le FLEPP afin de programmer la participation de l'association aux activités des TAP pour l'année scolaire 2023/2024. L'activité prévue est l'apprentissage de la lecture pour des interventions d'une heure de 15h30 à 16h30.

Le calendrier des interventions est prévu à la convention. Le FLEPP intervient à titre gratuit. La convention est établie pour l'année scolaire 2023/2024. Elle pourra être reconduite pour les deux années scolaires suivantes.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat établie entre le FLEPP et la Commune pour l'organisation des TAP 2023/2024 annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide le projet de convention établi entre la Commune et le FLEPP pour l'organisation des TAP 2023/2024 et autorise Monsieur le Maire à la signer.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

Arrivée de Thibaut TASSOU à 20 h 46

DELIBERATION 6: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERISCOLAIRE

Alisson MARESCAUX présente le rapport suivant :

Le règlement intérieur des accueils périscolaires et restauration scolaire, de l'accueil de loisirs du mercredi et des TAP organisés par la commune a été adopté par délibération en date du 05/05/2021. Il doit-être actualisé afin de tenir compte d'un certain nombre d'évolutions dont :

- Une annexe 1 qui clarifie les différents tarifs pratiqués
- Une annexe 2 précisant le fonctionnement des sorties

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ce règlement intérieur des accueils périscolaires et restauration scolaire, de l'accueil de loisirs du mercredi et des TAP organisés par la commune qui sera applicable à la rentrée scolaire 2023.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),



Vu le Règlement Intérieur des services périscolaires, restauration scolaire, de l'accueil de loisirs du mercredi et des TAP organisés par la commune et ses deux annexes, joints à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, adopte le Règlement Intérieur et ses annexes applicables à partir de la rentrée scolaire 2023 pour les accueils périscolaires, restauration scolaire, accueil de loisirs du mercredi après-midi et les TAP organisés par la commune.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 7 : CONVENTION 2023 D'ADHESION AU POLE ADS - CLERMONT AUVERGNE METROPOLE

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

En application de l'article L5211-4-2 du CGCT, la Communauté d'Agglomération s'est engagée en 2015 dans la création d'un service commun d'instruction des Autorisations du Droit des Sols (ADS) pour l'exercice d'une compétence communale. La commune de Pérignat a adhéré à ce service dès l'année de sa mise en place.

La présente délibération a pour objet de renouveler ce partenariat du 1^{er} Juillet 2023 et au 30 Juin 2026, par l'adoption d'une nouvelle convention présentée en annexe.

Pour rappel:

- la convention 2022, conclue pour une durée d'une année et arrivée à échéance au 31 décembre 2022, a été prorogée de 6 mois par voie d'avenant (délibération 2022-55 en date du 15/12/2022), soit jusqu'au 30 juin 2023, en termes et coûts identiques à la convention actuellement en vigueur, afin de garantir la continuité et la bonne organisation du service,
- les missions entre la commune et le service ADS de la Métropole se répartissent de la façon suivante :
 - La commune assure l'accueil et l'information du public, l'enregistrement des demandes, la transmission des dossiers au pôle ADS et leur suivi administratif, à savoir la transmission au contrôle de légalité et la notification au pétitionnaire.
 - Elle reste compétente pour l'instruction des demandes d'autorisation ne créant pas de surface (ex : clôtures, modifications de l'aspect extérieur des façades...) et les certificats d'urbanisme informatifs.
 - La Métropole assure l'instruction des autres demandes (permis de construire, d'aménager...) par un examen technique et de conformité avec les règles d'urbanisme en vigueur sur la commune. Elle propose une décision argumentée au Maire qui est libre de la suivre ou pas.

L'adhésion au pôle ADS est facturée à l'acte traité dont le prix unitaire intègre un coefficient de temps et de complexité. À titre d'exemple, l'instruction d'un permis de construire d'une maison individuelle est facturée 353€.



Une estimation financière sera appelée en année N (sur la base du nombre d'actes N-1) et un ajustement au réel, en fonction du nombre d'actes constatés en N, sera appliquée en N+1.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-4-2,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L422-1, L422-8 et R423 -15,

Vu la convention dont le terme est prévu au 30 juin 2026, annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide le renouvellement de l'adhésion de la commune au pôle ADS de la Métropole à compter du 1er juillet 2023 et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-après annexée.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 8 : MUTUALISATION DU SERVICE ESPACES VERTS SUR VOIRIE – FICHE SECTORIELLE 2023

Eric GRENET expose le rapport suivant :

Par délibération du 25 décembre 2016, le conseil municipal a validé le contenu d'une convention de mise à disposition de services avec la Métropole pour l'exercice de la compétence espaces verts sur voirie. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2017, 0,3 ETP des services techniques sont mis à disposition de la Métropole. Les agents concernés restent hiérarchiquement sous la responsabilité du Maire.

La convention prévoit que chaque année les parties délibèrent pour ajuster le détail des missions mutualisées et des fiches sectorielles qui synthétisent les éléments techniques et financiers liés à l'exercice de la mission.

Pour l'année 2023, en accord avec les services de la Métropole, il est proposé de ne pas modifier les termes de la fiche sectorielle qui a été établie en 2022 : 0,3 ETP sont de nouveau retenus.

Le montant du remboursement prévisionnel annuel de la Métropole reste identique à celui de l'année précédente ; il est établi à 15 550 € en 2023.

La fiche sectorielle 2023 est présentée en annexe à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-4-1 et



D. 5211-16,

Vu la délibération 2016-55 du Conseil Municipal du 20 octobre 2016 validant les statuts et les compétences de la Communauté urbaine,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la convention de mise à disposition de service signée le 25/04/2017 entre la Commune de Pérignat-lès-Sarliève et Clermont Auvergne Métropole,

Vu la fiche sectorielle 2023 annexée à la délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, valide la fiche sectorielle 2023 de la convention de mise à disposition de service établie entre la Commune de Pérignat-lès-Sarliève et la Métropole pour la mission espaces verts sur voirie.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

DELIBERATION 9: PERMIS DE VEGETALISER

Séverine BERAUD-JOUSSOUY expose le rapport suivant :

Depuis plusieurs années, Clermont Auvergne Métropole encourage le développement de la végétalisation du domaine public, en s'appuyant sur une démarche participative et une forte implication des habitants, des associations, des commerçants, ..., afin de :

- favoriser la nature et la biodiversité en ville en facilitant la création de corridors écologiques et en renforçant la trame verte de l'agglomération clermontoise ;
- participer à l'embellissement et à l'amélioration du cadre de vie, changer le regard sur les parties les plus urbanisées de la commune ;
- réduire le taux d'imperméabilisation des sols et ainsi contribuer à une meilleure gestion des eaux pluviales et à la lutte contre le phénomène d'îlots de chaleur urbains ;
- créer du lien social, favoriser les échanges avec les autres, notamment ses voisins tout en offrant pour tous des cheminements agréables ;
- offrir une alternative de gestion vis-à-vis de la végétation spontanée nécessitant du désherbage.

Pour répondre à cette demande, il est proposé la mise en place d'un permis de végétaliser, se traduisant par un aménagement végétalisé d'un "morceau" de l'espace public et une autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ces nouveaux aménagements doivent toutefois être conformes tant à la politique environnementale de la commune, qu'au respect de la destination et des usages de l'espace public.

L'attribution de ce permis de végétaliser, délivré pour 3 ans et renouvelable, passera par la signature et le respect d'un règlement (annexé à la présente délibération), qui synthétise les engagements réciproques des communes (permission de voirie), la Métropole et des



citoyens-jardiniers.

La commune ouvre ainsi la possibilité à ces citoyens-jardiniers de bénéficier du processus décrit ci-après.

Chaque autorisation d'occupation du domaine public, traduisant le permis de végétaliser, est délivrée par le Maire, à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande, réalisée par les services de Clermont Auvergne Métropole (pilotage opérationnel par la DEPP).

Afin de faciliter les évaluations futures, la commune devra communiquer à Clermont Auvergne Métropole chaque autorisation d'occupation du domaine public et les linéaires de végétalisation accordés.

Les éventuelles ouvertures de fouilles ou modifications des trottoirs nécessaires à la réalisation du dispositif de végétalisation seront réalisées par les services métropolitains.

Lors de la première plantation, Clermont Auvergne Métropole offrira la terre végétale et les végétaux au(x) signataire(s) du règlement, qui pourra(ont) choisir dans une liste de végétaux proposés.

Ces initiatives contribuant au développement de la nature en ville et répondant à un objectif d'intérêt général, les autorisations d'occupation temporaire privative du domaine public routier de la Métropole seront délivrées à titre gratuit aux associations à but non lucratif ainsi qu'aux personnes publiques et privées dont l'action concourt à la satisfaction de cet intérêt général. L'octroi de ce principe de gratuité s'appuie obligatoirement sur le caractère non lucratif des activités menées par les personnes publiques et privées sur le domaine public concerné.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2125-1-1,

Vu la loi climat-résilience du 22 août 2021, notamment ses articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16,

Vu la délibération DEL20191220 108 de CLERMONT AUVERGNE METROPOLE en date 20 décembre 2019,

Vu le règlement annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide la mise en place d'un dispositif dit « permis de végétaliser », selon les principes présentés ci-avant,
- approuve les termes du règlement, annexé à la présente délibération,
- autorise le Maire, ou son représentant, à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023



DELIBERATION 10: COVENTION SMTC - TRANSPORT PISCINE

Sébastien DONADIEU présente le rapport suivant :

Le Comité Syndical du SMTC AC a validé le 25 mai 2023 la reconduction du dispositif de prise en charge du coût du transport engagé par les communes pour l'activité natation des classes du CP au CM2 pour l'année scolaire 2020/2021. Il a également décidé, à compter de la rentrée scolaire 2023, d'élargir cette prise en charge aux élèves des classes de Grande Section de maternelle (classes bleues).

L'accompagnement mis en place par le SMTC prévoit que les communes membres continuent à organiser le transport des élèves pour l'activité natation et soient remboursées par le syndicat des frais engagés.

Le dispositif reconduit fait l'objet d'une nouvelle convention de partenariat avec chacune des communes membres du syndicat. La convention prévoit la possibilité d'un renouvellement tacite du dispositif pour les années scolaires 2024/2025 et 2025/2026.

La convention établie avec le SMTC AC est annexée à la présente délibération.

Le conseil municipal est invité à délibérer.

Délibération:

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération du SMTC en date du 25/05/2023,

Vu la convention de partenariat avec le SMTC annexée à la présente délibération,

Le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- valide le dispositif d'accompagnement des communes membres mis en place par le SMTC AC pour la prise en charge du transport des élèves pour l'activité natation en 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026.
- autorise le Maire de la commune à signer la convention de partenariat établie avec le SMTC AC.

Délibération transmise au contrôle de légalité le 10/07/2023

Nathalie DINI demande des précisions sur le concept de classe bleue : Il s'agit de répondre à un enjeu majeur de notre société qui est la prévention et la lutte contre les noyades chez les jeunes enfants. Ce projet a pour finalité de développer et mettre en œuvre un plan d'aisance aquatique et s'adresse aux jeunes enfants de 3 à 6 ans.

À ce jour, seules 5 écoles en France bénéficient de ce partenariat entre le ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme.



Questions diverses:/

Éric GRENET informe les conseillers que le prochain Conseil Municipal aura lieu le 18 ou 19/10/2023.

Il rappelle que :

- la manifestation « fêtons les vacances » qui aura lieu dans le Parc compte tenu d'une météo à priori clémente, demain, vendredi 7 juillet ,
- la cérémonie du 14 juillet aura lieu à 9 heures.
- le petit déjeuner de pré-rentrée qui aura lieu le vendredi 1^{er} septembre, dans la cour de l'école, de 7h30 à 8h45 et auquel sont conviés les enseignants, l'ensemble des agents ainsi que les élus.

La séance est clôturée à 21 heures 00.

Le secrétaire de séance,

Éric GRENE

Le Maire,

Cédric MARQUET

